

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Avis

**Portant approbation des dispositions de l'avenant n°4 de l'accord interprofessionnel
2022-2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc)**

Les dispositions de l'avenant n° 4 à l'accord interprofessionnel 2022-2024 portant sur le dispositif de régulation de marché et réserve assurance climatique des vins Pays d'Oc IGP sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérateurs du ressort de l'interprofession des vins Pays d'Oc IGP par arrêté interministériel du 9 janvier 2023 publié au *Journal officiel* de la République française du 11 janvier 2023 (AGRT2233193A).



INTER OC

AVENANT n° 4
A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
d'INTEROC 2022/2023/2024
Dispositif interprofessionnel de Régulation de marché
& Réserve Assurance Climatique
Des vins Pays d'Oc IGP

AVENANT n° 4 AUX ACCORDS INTERPROFESSIONNELS INTEROC 2022/2023/2024

Dispositif interprofessionnel de Régulation de marché

& Réserve Assurance Climatique

Pays d'Oc IGP

Conformément à l'article 167 du Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, INTEROC a prévu dans ses accords interprofessionnels - Article 6- Organisation du marché, la possibilité de mise en place de mesures de régulation de l'offre et de la demande de son marché de premières transactions de vins Pays d'Oc IGP.

L'interprofession souhaite pouvoir mettre en place deux mesures de régulations complémentaires et indissociables, le **BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION (BIC)** et la **RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE**, dans les conditions et modalités qui suivent.

Sur décision interprofessionnelle annuelle motivée, chaque opérateur vinificateur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur) , relevant du champs d'application des accords interprofessionnels d'InterOc , sera informé :

- De son BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION, « BIC », correspondant au montant de son volume commercialisable de production par couleur, calculé par l'interprofession,
- Et du principe de mise en RESERVE, au-delà du plafond du BIC, des volumes complémentaires de vins clairs portés dans la déclaration de production en Pays d'Oc IGP par couleur, constituant ainsi une RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE.

LE BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION (BIC)

❖ Article 1 : Objectif

L'interprofession souhaite instaurer un cadre économique qui sécurise l'équilibre offre-demande du label Pays d'Oc IGP.

Le BIC, Besoin Individuel de Commercialisation, correspond pour chaque opérateur vinificateur d'InterOc à un plafond par couleur des volumes commercialisables certifiés Pays d'Oc IGP. Il permet une adéquation optimale Offre-Demande qui réassure la valorisation du label pour l'ensemble des opérateurs Amont et Aval.

Il reste dynamique pour intégrer en cours de campagne les évolutions macroéconomiques du marché Pays d'Oc IGP, il assure le suivi en temps réel de l'équilibre commercial du label.

Au niveau individuel, il constitue pour les opérateurs un outil de gestion de leur dynamique commerciale.



❖ **Article 2 : Principe**

Le BIC est un indicateur individuel par couleur de vin calculé par InterOc pour chaque opérateur, de façon à lui communiquer en amont le curseur volumique de ses volumes commercialisables par campagne viticole du 1^{er} Aout de l'année N au 31 Juillet de l'année N+1.

❖ **Article 3 : MODALITES DE DETERMINATION DU BIC**

A partir de ses données économiques, InterOc définit chaque année, pour chaque structure opérateur vinificateur, son plafond de volumes commercialisables par couleur de vin, Rouge, Rosé et Blanc ; cet indicateur constitue le BIC, Besoin Individuel de Commercialisation. (Sources InterOc : sorties de chais commerciales DRM)

Le BIC consiste en la moyenne annuelle des volumes sortis de chais par couleur des 3 meilleures campagnes, calculée sur une période de référence des 5 dernières campagnes.

En cas d'opérateurs dont l'activité est inférieure à 5 ans, seules les 3 dernières campagnes sont retenues à titre de référence pour calculer une moyenne triennale.

En cas d'opérateurs dont l'activité est inférieure à 3 ans, l'opérateur est dispensé de l'application du dispositif BIC.

En cas de fusion-absorption, de rachat de parcelles, le BIC pourra être aménagé sur les 3 campagnes à venir pour prise en compte de l'accroissement des futurs volumes dès l'année de récolte concernée, sur demande de l'opérateur dûment justifiée auprès d'InterOc.

❖ **Article 4 : MODALITES D'EVOLUTION DU BIC en cours de campagne**

InterOc suit mensuellement les évolutions du marché vrac, de façon à assurer collectivement et individuellement une offre volumique adaptée à la demande.

S'il est constaté, sur la base de l'évolution des indicateurs macroéconomiques du label Pays d'Oc IGP, (Sources InterOc : Stocks, volumes de marché vrac sortis de chais) , un accroissement significatif ($\geq 5\%$) de la demande sur l'une des couleurs, le Conseil d'Administration se réunit et décide de la pertinence d'un réajustement du BIC à la hausse pour la ou les couleurs de vin concernées.

Les opérateurs sont immédiatement informés de cet ajustement par la communication de leur nouveau BIC, qui s'applique avec effet immédiat sur la campagne en cours.



❖ Article 5 : UTILISATION ET PLAFOND DU BIC

L'indicateur BIC constitue le plafond des volumes commercialisables par couleur : les volumes concernés sont librement commercialisés par l'opérateur au moyen des dispositifs contractuels interprofessionnels, annuels ou pluriannuels, ou en vente directe.

Les volumes pouvant être déclarés en Pays d'Oc IGP en dépassement de ce plafond, alimentent la Réserve Assurance Climatique, à hauteur d'un volume maximal équivalent à 15 % du volume BIC, par couleur. (Ce pourcentage est à déterminer par avenant de campagne annuel , par couleur).

Chaque opérateur s'assure que ses volumes commercialisés sont bien inclus dans le volume de son BIC. A défaut, en cas de besoin commercial additionnel, il formule auprès d'InterOc une demande motivée de mesure libératoire s'imputant sur la Réserve assurance récolte, pour tout ou partie du volume du lot en dépassement du BIC.

Tout reliquat de volume non commercialisé dans le plafond du BIC peut constituer une réserve volontaire, indépendante du dispositif interprofessionnel de réserve.

❖ Article 6 : GESTION ET PERIODE D'APPLICATION DU BIC

L'indicateur BIC est calculé par InterOc au départ de la nouvelle campagne viticole, soit entre le 15 Août et le 15 Septembre. Il est communiqué aux opérateurs dans la même période.

Suivant convention d'échanges de données entre InterOc et l'ODG en charge de l'IGP Pays d'Oc, sont transmises les données de déclarations de production, revendication et certification à InterOc, tout au long de la campagne, de façon à assurer la bonne traçabilité du dispositif.

LA MISE EN RESERVE « RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE »

❖ Article 7 : Objectif

La réserve a pour objectif de constituer une assurance volumique en nature. Elle permet à la filière Pays d'Oc d'assurer le volume de vins mis sur le premier marché vrac, gommant les effets extrémistes des sous productions. Elle est un outil de gestion collectif assurant un volume suffisant sur le marché et une stabilité de l'offre en cas d'aléa climatique ou sanitaire.

❖ Article 8 : Principe

Lorsque l'évaluation du marché démontre la nécessité d'une mesure de régulation, il est mis en œuvre un dispositif de mise en réserve en application de l'article 167 du Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés de produits agricoles. Cette mesure de mise en réserve sera proportionnée à l'objectif poursuivi et ne bloquera pas, tant au niveau de l'indication géographique Pays d'Oc IGP qu'au niveau de chaque structure de vinification, un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible Pays d'OC IGP.



Cette proportionnalité sera justifiée et notifiée dans les avenants annuels de campagne précisant le périmètre de la réserve pour chacune des 3 couleurs de vins, Rouge, Rosé ou Blanc.

La réserve constitue un outil de régulation collectif qui s'impose à tous les ressortissants vinificateurs de l'interprofession (caves particulières, caves coopératives, négociants vinificateurs).

❖ Article 9 : CONSTITUTION DE LA RESERVE

La réserve est une mise en réserve d'un volume de vin clair revendiqué et certifié Pays d'Oc IGP, conformément à son Cahier des Charges.

Article 9-1 : Calcul des volumes à mettre en réserve par opérateur vinificateur

Les volumes en hectolitres à mettre en réserve, sont calculés par l'interprofession, individuellement pour chaque opérateur vinificateur, à hauteur d'un pourcentage maximum de 15% du volume du BIC par couleur ; ce pourcentage est déterminé par couleur dans un avenant de campagne annuel.

Ces volumes sont issus des volumes de vins disponibles portés sur la déclaration de production par couleur, excédant le niveau individuel de BIC par couleur communiqué à l'opérateur le 15 Septembre de chaque campagne.

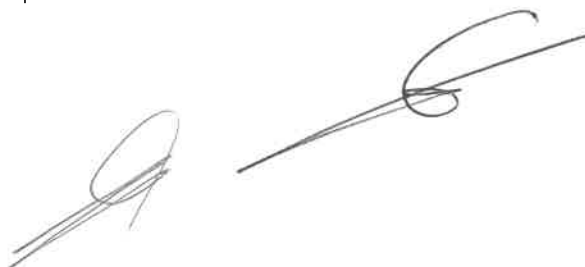
Article 9-2 : Information du périmètre des mesures de régulation

INTEROC définit le BIC annuel par couleur de chaque structure après étude du tableau de bord économique de l'IGP, le BIC étant complété par un volume de réserve constituable au-delà du plafond du BIC. L'assemblée générale de l'interprofession se prononce sur la proposition de réserve. Il est ensuite rédigé un avenant de campagne soumis à la signature des ministères de tutelle pour extension.

Sont définis et communiqués aux opérateurs :

- Entre le 15 Août et le 15 Septembre de l'année de récolte, les indicateurs BIC.
- Au plus tard le 10 Décembre de l'année de récolte, le taux annuel de mise en réserve : dans la limite de 15 % maximum du volume annoncé du BIC par couleur, suivant le taux déterminé dans l'avenant de campagne par couleur. Ce taux de mise en réserve reste inchangé en cas d'évolution du BIC en cours de campagne.

Le volume de vin mis en réserve ne peut concerner qu'un seul millésime.



Article 9-3 : Conditions d'application de la mesure

Tous les opérateurs vinificateurs du ressort de l'interprofession constituent une réserve par couleur au-delà des volumes du BIC, selon les précisions données par campagne pour chaque couleur de vin.

La mesure de mise en réserve ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour les opérateurs vinificateurs ayant moins de 5 ans d'activité à la date de la déclaration de production concernée ou dont l'historique de production dans l'IGP PAYS d'Oc est inférieur à 5 ans

Chaque opérateur peut décider d'une mise en réserve volontaire de tout volume Pays d'Oc IGP dans les proportions qu'il souhaite, au-delà de la réserve définie interprofessionnellement.

Article 9-4 : Statut du vin mis en réserve

Les volumes de vins clairs mis en réserve sont revendiqués et certifiés PAYS D'OC IGP, dans le respect de la date limite du 15 Septembre de l'année qui suit l'année de récolte.

Article 9-5 : Contrôle et Traçabilité

Le suivi administratif de la mise en réserve est assuré par l'interprofession, en lien avec l'ODG, de façon à assurer la bonne traçabilité du dispositif mis en place auprès des opérateurs.

Les volumes mis en réserve doivent relever d'une traçabilité spécifique (Déclaration de revendication, DRM).

Les producteurs doivent déclarer sur leur DRM le volume mis en réserve. Le volume de stock fin de mois doit toujours être supérieur ou égal au volume de la réserve.

Article 9-6 : Stockage

La réserve peut être stockée avec la totalité de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables.

Les opérateurs vinificateurs et les négociants non vinificateurs ne peuvent pas commercialiser les volumes mis en réserve, établir de contrat d'achat, les sortir de chais, sauf les cas d'utilisation et de libération de la réserve expressément définis dans le présent dispositif.

Article 9-7 : Propriété

Les vins en réserve restent la propriété des opérateurs vinificateurs, aucun transfert de propriété avant l'utilisation ou la libération de la réserve n'est possible.

Article 9-8 : Gestion et durée de la mise en réserve

Les volumes mis en réserve sont bloqués pour la période du 15 Décembre de l'année de récolte au 15 Septembre de l'année qui suit la récolte, sauf les cas d'utilisation et de libération expressément définis dans le dispositif.



❖ Article 10 : UTILISATION DE LA RESERVE

Article 10-1 : Pendant la campagne de sa constitution

La réserve peut être utilisée, en tout ou partie, en qualité de volume commercialisable :

- Pour répondre à un aléa climatique ou sanitaire impactant le potentiel volumique de la récolte à venir,
- Pour compenser une récolte peu quantitative.

La décision d'utilisation se fera par l'interprofession :

- A titre collectif, au titre d'une ou plusieurs décisions d'InterOc prises entre le 15 Mai et le 15 Septembre de l'année suivant la récolte
- A titre individuel, sur demande motivée de l'opérateur, sous réserve de l'accord d'une commission interprofessionnelle statuant au plus tard 10 jours après la date de la demande.

Article 10-2 : Au 15 Septembre de l'année qui suit la récolte

Le volume par couleur de la réserve non utilisé incrémentera les volumes commercialisables de la nouvelle campagne (BIC) et un volume de la nouvelle récolte pourra constituer la réserve de la nouvelle campagne, conformément à son nouveau taux communiqué au plus tard le 15 Décembre.

❖ Article 11 : LIBERATION DE LA RESERVE

La réserve peut être libérée pour être affectée à un besoin de marché complémentaire, collectif ou individuel, ou bien à un besoin spécifique individuel.

La libération, par couleur, peut être totale ou partielle et peut intervenir :

- A titre collectif (dynamique collective indiquant un marché haussier dans la demande), sur décision d'InterOc pouvant intervenir à tout moment de la campagne (Sources InterOc : Sorties de chais).
- A titre individuel sur demande motivée de l'opérateur (marché complémentaire, mises en bouteilles pour vente directe) sous réserve de l'accord d'une commission interprofessionnelle statuant au plus tard 10 jours après la date de la demande,
- A titre individuel sur demande motivée de l'opérateur (cessation complète d'activité, procédure collective, fusion), sous réserve de l'accord d'une commission interprofessionnelle statuant au plus tard 10 jours après la date de la demande,
- A titre individuel sur demande motivée de l'opérateur en cas de transfert vers d'autres segments de vins (changement de dénomination entre IGP, déclassements).

Etant précisé que les demandes individuelles de libération partielle ou totale de la réserve ne pourront être présentées auprès d'InterOc pour validation qu'à compter du 30 Avril de l'année qui suit la récolte.



❖ **Article 12 : GESTION ET SUIVI DU DISPOSITIF DE REGULATION DE MARCHÉ**

Le Conseil d'Administration d'InterOc désigne en son sein une commission paritaire afin d'assurer la gestion des demandes individuelles d'utilisation et de libération de la Réserve.

Le Conseil d'Administration d'InterOc est chargé du suivi de toutes études et décisions à prendre relatives au dispositif de régulation BIC et RESERVE. Il prendra en conséquence toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires.

Un bilan d'application des mesures BIC et RESERVE, ainsi que des demandes individuelles d'utilisation et de libération, sera effectué par le Conseil d'Administration d'InterOc après chaque campagne, pour présentation à l'Assemblée Générale et transmission aux Ministères de tutelle.

Lattes, le 7 Octobre 2022

Le Président

Le Vice-Président Délégué

Collège Négocé

Collège Production

Olivier SIMONOU

Jacques GRAVEGEAL

